

# PROCÉDURE D'OCTROI DU CITIS DANS LE CADRE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

MAJ le 02/03/2026

Transmission par l'agent d'une demande de reconnaissance de Maladie Professionnelle dans un délai de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle (48 heures pour transmettre le certificat médical)

Délai d'instruction par l'autorité territoriale → 2 mois  
(l'agent est placé en MO)

Transmettre les pièces au médecin du travail qui rédige un rapport

Présomption d'imputabilité (L'ensemble des conditions mentionnées aux tableaux sont remplies)

Pas de présomption d'imputabilité (Maladie hors tableaux ou au moins l'une des conditions du tableau n'est pas remplie)

Délai d'instruction par l'autorité territoriale prolongé de 3 mois

Placer l'agent en CITIS PROVISOIRE au terme des délais si l'instruction n'est pas terminée

Enquête administrative et/ou expertise médicale auprès d'un médecin agréé

Saisine du Conseil Médical en formation plénière

Avis favorable  
OU  
Avis défavorable

Octroi du CITIS par l'autorité territoriale  
Prendre l'arrêté de placement en CITIS

Octroi du CITIS par l'autorité territoriale  
Prendre l'arrêté de placement en CITIS  
OU  
refus du CITIS par l'autorité territoriale  
Prendre l'arrêté de refus de CITIS